



## Amende majoré datant de 2013

-----  
Par Fox rage

Bonjour

Ayant reçu a ce jour un avis de saisie administrative  
Pour une amende majoré datant de 2013 ,je souhaiterais savoir si il existe un délais de prescription ?

-----  
Par lavigie

Bonjour

10 ans pour l'action en recouvrement d'un titre exécutoire L111-3 ,1° et L 111-4 du CPCE excepté si votre vehicule fait l'objet d'une OTCI (L322-1CR) pas de prescription tant que la dette reste impayée .

-----  
Par Fox rage

Merci pour votre réponse.il ne s agit pas d un véhicule gagé  
Mais si j ai bien compris c est la date de l avis de saisie administrative qui compte et pas celle de l amende ?  
Donc je dois payer !

-----  
Par hideo

[url=https://www.franck-cohen-avocat.fr/blog/au-bout-de-combien-de-temps-une-amende-sannule-prescription-et-contravention.html]https://www.franck-cohen-avocat.fr/blog/au-bout-de-combien-de-temps-une-amende-sannule-prescription-et-contravention.html[/url]

C'est la date de la contravention qui fait courir les délais .

Attention au délai pour contester ,il faut le faire rapidement

-----  
Par Fox rage

Je m excuse mais j ai du mal a comprendre,d un côté on me dit 10 ans et sur votre lien seulement 3 ans.

-----  
Par hideo

Article 9Version en vigueur depuis le 01 mars 2017. Code Procédure Pénale  
Modifié par LOI n°2017-242 du 27 février 2017 - art. 1  
L'action publique des contraventions se prescrit par une année révolue à compter du jour où l'infraction a été commise.

[url=Article 133-4Version en vigueur depuis le 31 décembre 2002 CCP  
Modifié par Loi - art. 81 (V) JORF 31 décembre 2002  
Les peines prononcées pour une contravention se prescrivent par trois années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.]Article 133-4Version en vigueur depuis le 31 décembre 2002  
Modifié par Loi - art. 81 (V) JORF 31 décembre 2002  
Les peines prononcées pour une contravention se prescrivent par trois années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.[/url]